

GROUPE DE CONTACT DES COORDINATRICES ET COORDINATEURS CANTONAUX EN MATIÈRE D'ASILE ET DE LA CDAS (CASI)

RÈGLEMENT

du 11.05.2017

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le Groupe de contact des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de la CDAS (CASI) est une commission technique de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

² Le CASI est soumis à la réglementation cadre sur la méthode de travail de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des Conférences des directeurs du 28 septembre 2012.

³ Le CASI s'engage pour la collaboration et la coordination techniques entre les cantons dans le domaine de l'asile.

⁴ Les thèmes principaux du CASI sont l'hébergement et l'encadrement des personnes relevant de l'asile, ainsi que leurs interfaces avec des sujets qui leur sont liées, notamment l'intégration de ces personnes, la procédure d'asile et l'exécution des décisions en matière d'asile.

Art. 2 Tâches

Pour atteindre son but, le CASI a notamment les tâches suivantes:

- a. Il conseille et informe les organes de la CDAS en mettant à disposition des connaissances techniques de base sur les questions relatives au domaine de l'asile.
- b. Il promeut l'échange d'informations et de connaissances techniques ainsi que la coordination technique entre les cantons. En ce sens, il suit les évolutions au niveau régional, national et international dans le domaine de l'asile, discute les défis et définit les actions nécessaires.
- c. Il collabore avec la Confédération ainsi qu'avec les acteurs et institutions poursuivant des buts semblables.
- d. Il fait le lien avec d'autres domaines de la politique migratoire afin de développer ensemble le domaine de l'asile.
- e. Il prépare – avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) – le séminaire des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile.

- f. Il offre une plate-forme permettant de discuter les propositions des régions et si nécessaire de les traiter de manière appropriée.

Art. 3 Moyens

¹ Le CASI accomplit ses tâches notamment par:

- a. le travail effectué lors de ses séances, la participation dans les groupes de travail spécifiques nationaux et intercantonaux et les colloques spécialisés, ainsi que dans le cadre des séminaires des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile;
- b. l'élaboration de recommandations, de prises de position et de rapports ainsi que la formulation de propositions à l'attention des organes de la CDAS;
- c. l'élaboration de recommandations techniques ou de lignes directrices techniques à l'attention des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile et en matière de réfugiés.

² Le secrétariat général de la CDAS décide de la participation du CASI dans des affaires spécifiques.

³ Lorsque des thèmes du CASI sont considérés comme d'importance politique, ils doivent être soumis au Comité CDAS. Les fonctions du CASI sont purement techniques et opérationnelles.

Chapitre 2 Organes

Paragraphe 1 Groupe de contact

Art. 4 Composition

¹ Le CASI se compose de:

- a. huit coordinatrices et coordinateurs en matière d'asile. Chacune des six régions définies à l'art. 11 a droit à un siège. La Suisse romande dispose d'un second siège. Un autre siège est réservé au canton du Tessin;
- b. une représentante ou un représentant du secrétariat général de la CDAS (la direction administrative).

² Sur les huit représentantes et représentants cantonaux, au moins cinq représentent également les coordinatrices et coordinateurs en matière de réfugiés.

³ Des représentantes et représentants du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) participent aux séances du CASI en fonction des points à discuter. Les représentantes et représentants du SEM prennent part notamment à la séance de préparation du séminaire des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile.

⁴ Au besoin, d'autres acteurs peuvent être invités aux séances.

Art. 5 Organisation

¹ Le CASI se réunit en règle générale quatre fois par année. Les dates des séances sont fixées si possible en fonction des séances du Comité CDAS.

² Les séances du CASI ont généralement lieu à la Maison des cantons à Berne.

³ L'ordre du jour est préparé par le secrétariat général de la CDAS. Ce dernier tient compte si possible des souhaits des représentantes et représentants cantonaux, que ces derniers lui transmettent au plus tard quatre semaines avant les séances.

⁴ Au besoin, le CASI peut nommer des responsables de domaine. Le membre du CASI responsable de domaine est l'interlocuteur du secrétariat général de la CDAS pour le sujet en question et participe, le cas échéant, aux groupes de travail qui concernent son domaine.

⁵ La tenue du procès-verbal est en principe assurée par une représentante ou un représentant supplémentaire du secrétariat général de la CDAS (sans droit de vote).

⁶ Le secrétariat général de la CDAS transmet généralement les procès-verbaux des séances du CASI pour information à l'ensemble des coordinatrices et coordinateurs en matière d'asile et en matière de réfugiés.

⁷ Les membres du CASI ont la responsabilité de diffuser des informations à l'intérieur des régions et des cantons.

Art. 6 Nomination et élection

¹ Les six régions définies à l'art. 11 proposent au secrétariat général de la CDAS leurs représentantes et représentants au sein du CASI .

² Le secrétariat général de la CDAS soumet à la présidente ou au président de la CDAS les représentantes et représentants cantonaux désignés pour l'élection au CASI.

³ Les membres du CASI sont élus *ad personam* et dans leur fonction de coordinatrice et de coordinateur en matière d'asile par la présidente ou le président de la CDAS, généralement pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible.

⁴ Si un membre du CASI n'exerce pas ses fonctions dans le cadre de ce règlement, les membres du CASI peuvent présenter à l'organe électoral une demande de destitution du membre concerné.

Art. 7 Droit de vote

¹ Chaque membre du CASI dispose d'une voix.

² Le CASI vise à prendre des décisions par consensus. S'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, la décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la représentante ou le représentant du secrétariat général de la CDAS fait usage de sa voix prépondérante.

Art. 8 Suppléance

¹ Les membres du CASI exercent leur fonction personnellement. Ils peuvent toutefois être remplacés exceptionnellement par une suppléante ou un suppléant désigné à l'avance. Les suppléances de membres du CASI qui appartiennent à une région à plusieurs cantons doivent être assurées par une coordinatrice ou un coordinateur en matière d'asile de leur région. Les membres du CASI qui appartiennent à une région à un seul canton (BE, ZH) délèguent comme suppléante ou suppléant une personne de leur canton compétente dans le domaine.

² La suppléante ou le suppléant dispose d'une voix.

³ Chaque membre du CASI a la responsabilité d'instruire sa suppléante ou son suppléant et de garantir la transmission des informations.

Art. 9 Décisions par voie de correspondance

Le CASI peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

Paragraphe 2 Délégation dans la Commission consultative (CoCo) du Comité CDAS

Art. 10 Délégation

Le secrétariat général de la CDAS désigne une représentante ou un représentant de la Suisse alémanique et une ou un de la Suisse romande pour participer aux séances de la CoCo à titre consultatif pour les sujets concernant le domaine de l'asile.

Paragraphe 3 Collaboration régionale

Art. 11 Organisation

¹ Chaque canton est rattaché à l'une des six régions définies en lien avec la restructuration du domaine de l'asile (Suisse romande, Suisse du Nord-Ouest, Berne, Zurich, Suisse centrale, Suisse orientale).¹

² Les six régions s'organisent elles-mêmes. Elles décident également de la procédure de nomination de leurs représentantes et représentants au sein du CASI.

³ Les membres du CASI sont responsables de la transmission de l'information entre le CASI et les coordinatrices et coordinateurs en matière d'asile de leur région.

Art. 12 Compétences des régions

Les régions soutiennent le CASI sur les questions concernant le domaine de l'asile en:

- a. identifiant à temps les développements et enjeux importants pour les cantons;
- b. mettant à disposition du CASI leurs connaissances techniques et en lui faisant part de leurs expériences et informations importantes.
- c. soumettant au CASI des propositions de sujets pour l'ordre du jour de ses séances ainsi que pour le séminaire des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile.

Paragraphe 4 Direction administrative et secrétariat du groupe de contact

¹ Voir la déclaration commune de la seconde Conférence sur l'asile du 28 mars 2014. Région Suisse romande: cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud; région Suisse du Nord-ouest: cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure; région Berne: canton de Berne; région Zurich: canton de Zurich; région Suisse centrale et méridionale: cantons de Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Tessin, Uri et Zoug; région Suisse orientale: cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, Saint-Gall, Schaffhouse et Thurgovie.

Art. 13 Compétences et organisation

La direction administrative est confiée à la représentante ou au représentant du secrétariat général CDAS. Elle inclut en particulier les tâches suivantes:

- a. préparer et diriger les séances du CASI;
- b. représenter le CASI vis-à-vis de tiers, en particuliers dans les groupes de travail nationaux ou intercantonaux;
- c. assurer la communication entre les organes de la CDAS et d'autres acteurs du domaine de l'asile;
- d. assurer un soutien administratif (notamment la rédaction des procès-verbaux, l'organisation des séances, la mise à jour de la liste des membres, l'archivage des documents).

Chapitre 3 Dispositions spéciales

Art. 14 Communication

Le secrétariat général de la CDAS est responsable des informations adressées aux organes de la CDAS, à la Confédération, à d'autres partenaires et au grand public.

Art. 15 Langues officielles

¹ Les documents principaux à l'intention du CASI sont en principe rédigés en deux langues officielles: le français et l'allemand.

² Lors des séances du CASI et des groupes de travail, chacun s'exprime dans sa langue officielle.

Art. 16 Financement

¹ Les frais et dédommagements de chaque membre incombent au canton représenté.

² Pour des projets spécifiques ou un engagement exceptionnel de la part de certains membres ou participants à des groupes de travail, des demandes de dédommagement ou de compensation financière peuvent être faites auprès du secrétariat général CDAS.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 17 Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Comité CDAS lors de sa séance du 11 mai 2017

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Comité CDAS. Il remplace celui du 1^{er} décembre 2005.

Approbation par le Comité CDAS

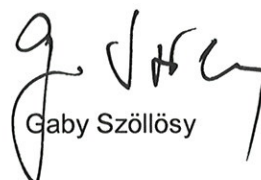
Le président



Peter Gomm, Conseiller d'Etat

Lieu, date: Brunnen, SZ, 11 mai 2017

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy